

12/07/2024



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation et
du stationnement

Fête votive
Feu d'artifice
Vide Grenier

du 24 au 29 juillet 2024

Certifiée exécutoire

Publication / Notification :
12/07/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée ;

Vu l'organisation de la fête votive du 26 au 28 juillet 2024 ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers durant la fête, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans le bourg de Saint-Pantaléon-de-Larche et d'instituer une réglementation particulière par mesure de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 – Dans le cadre de la Fête Votive, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules du 24 au 29 juillet 2024 sur :

- la Rue du 19 mars 1962 de la Poste à l'intersection avec la rue de la Mairie ainsi que ses parkings (parking école, parking Ceyrac, parking derrière commerces),
- la rue de l'Église,
- la place du Docteur Blusson.

Article 2 – Pendant la même période (du 24 au 29 juillet 2024), le sens unique instauré sur la rue Place du Général Couloumy est temporairement suspendu. De ce fait, la circulation de tous les véhicules est autorisée dans les 2 sens. De plus, les véhicules circulant sur la rue Place Général Couloumy et sortant sur la rue de la Mairie sont prioritaires. Les véhicules de la rue de la Mairie devront donc laisser la priorité aux véhicules venant de droite.

Article 3 – Le feu d'artifice, réglementé par arrêté n° 2024-060 du 12 juillet 2024, sera tiré par la Société SOIRS DE FETES, à partir de 22 h 30 le samedi 27 juillet 2024 au bourg (stade annexe, face au cimetière). Une zone de tir sera interdite au public ainsi qu'au stationnement de tous véhicules. Cette interdiction s'applique également aux propriétés privées qui se trouvent à l'intérieur de la zone de sécurité.

La circulation et le stationnement seront donc interdits à tous les véhicules sur :

- le chemin du cimetière,
- la rue Place Général Couloumy,
- la rue de l'Église,
- le parking du stade annexe au bourg à proximité du cimetière,
- le parking du cimetière,
- le chemin castiné de la Roche Basse au cimetière.

De plus, au niveau de la passerelle du pont de la Vézère au Bourg, le cheminement des piétons y est autorisé mais leurs regroupements ainsi que leurs arrêts sur cette passerelle sont interdits pendant la durée du tir du feu.

12/07/2024

Suite n° 1

Article 4 – A l’occasion du vide grenier du dimanche 28 juillet 2024, les exposants et organisateurs seront autorisés à stationner et à installer leurs étals sur les trottoirs, parkings, place et voies concernées. La circulation et le stationnement de tous les autres véhicules seront interdits (sauf pour les services d’urgence) sur les voies suivantes :

- rue du 19 mars 1962,
- chemin et parking du cimetière,
- parking de l’École du Bourg,
- rue Général Couloumy, à partir de 52,

Article 5 – La signalisation sera conforme à l’instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes. La mise en place, maintenance et le retrait de la signalisation ainsi que les dispositifs techniques (barrières) nécessaires à l’application du présent arrêté est à la charge et sous la responsabilité des Services Techniques Municipaux.

Article 6 – Le présent arrêté ne s’applique pas aux véhicules de secours, aux véhicules des services techniques ainsi qu’aux véhicules des forains et de la société en charge du feu d’artifice.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement des véhicules en contravention aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art. R.417-10 et R.417-11) et pourra faire l’objet d’une mesure d’immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du même code.

Article 7 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- M. l’Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- M. le Chef du Centre de Secours de Brive,
- M. le Responsable du Service Technique,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 12 juillet 2024,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication / Notification :
12/07/2024